



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont de Lomagne, sous la présidence de M. Jacques Gayral, Président.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Eric	X	BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène		CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence		IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric		MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles	X	ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	GONCALVES	Jean-Claude	
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	ISSANCHOU	Jean-Luc	X	REGHENAZ	Jean-Claude	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal	X	OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry		PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDES	Christian	X	BOUDET	Yves	
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis	X	CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette		LESEIGNEUR	Catherine	
BOURRET	DUSSAUX	Eric	X	COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPSAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	X
CANALS	PURCHA	François		BOREL	Sylvie	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSGRAT	DECON	André		BORTOLUSSI	Jean-Marc	X
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François	X	LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude		VIDAILLAC	Jacques	X
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	VIEILLAME	Raymond	X	DAMAGGIO	Gisèle	
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme	X	DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	BAGES	Catherine	X	EVRARD	Thierry	
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	DELLAC	Patrick		SEVEGNES	Olivier	
COUTURES	MORO	Géraldine		PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel	X	GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc		ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique		DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	DAURE	Gilbert	X	PASIN	Clotilde	
ESCAZEAUX	LATAPIE	Gérard		MARTINET	François	X
ESPALAIS	PINCEMIN	Bernard		BERTHOUMIEU	Jean-Claude	
ESPARSAC	GOMEZ	Philippe	X	GUIRBAL	Jean-Paul	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	X
FAJOLLES	LEGAL	Nadine		MIRAMONT	Alain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis		NEVEU	Jean-Yves	
FAUROUX	VIEILLEVIGNE	Pierre	X	POUJAL	Julien	
FENEYROL	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	DUBEROS	Alain		LE THOMAS	Christine	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland	X	FILIPE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc	X	MANDERSCHEID	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal	X	BALAT	Benoit	
GENSAC	FABAROL	Francine	X	PIZZOLATO	Carole	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe	X	RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude	X	MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice		DEPASSE	André	X
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge		SUBERVILLE	Christophe	X
LABARTHE	RESSIJAC	Serge	X	NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	X
LABASTIDE DU TEMPLE	LACROIX	Frédéric		PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme	X	BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry	X	SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique	X	VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent		VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis		GARRET	Guillaume	X
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		BOUCHARD	Sylvain	X
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc		CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno		PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	GUIGNARD	Didier	X	CASTEBRUNET	Florian	
LARRAZET	THAU	Didier	X	GIRAUDOT	Lea	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard		LASFARGEAS	Thierry	X
LAUZERTE	ZULIAN	Fernand	X	BASSO GUICHARD	Claire	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte	X	VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel	X	COURCEAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian	X	MAZILLE	Pierre	
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	X
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	X
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul		METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard		FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond		TESTAS	Pierre	X
MALAUSE	MAERTEN	Marie-Bernard	X	ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle		ESCUDE	Vanessa	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	X
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe		ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David	X	FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian		FEUTRIER	Francis	X
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine		PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	DELVOLVE	Guillaume		GUICHARD	Baptiste	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		COLMAGRO	Jean-Jacques	X
MONTAGUDET	BENOIS	Jean		BERNARD	Colette	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	X
MONTAIN	DELLUC	Pierre	X	SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle		NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony	X	FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude		BOUTON	Bernard	X
MONTBARLA	BLEU	Jacques	X	DARNIÉRE	Dominique	
MONTBARTIER	BALADIÉ	Jean-Claude	X	ROGE	Jean-Louis	
MONTBETON	BEDOS	Danielle	X	GRAND	Paul	
MONTECH	BELY	Robert	X	GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe		COLOS	Bertrand	X
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérangère	

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier		TISSEDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian		FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard		JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	NIERENGARTEN	Annie		DESMOULIN	Dominique	
ORGUEUIL	PUJOL	Marc		RIVERA	Antonella	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques	X	CHEVALERIAS	Dimitri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain		CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain	X	MELO	Vitor	
POMMЕVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal	X	LANIESSE	Bernard	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine	X	TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David		LACOMBE	Cyril	
PUYLAGARDE				VIROLLE	Alain	
PUYLAROQUE	BELON	Daniel	X	MORIN	Daniel	
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc		COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent	X	MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé		BETAILLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène	X	LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIÉ	Philippe		DUSSEAU	Christian	X
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier		MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	RENAULT	François	X	PAPADOPULO	Alexandra	
ST-ARROUMEX	LAVERGNE	Yannick		DELLAC	Jean-Marc	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert		GUINGAL	Claude	X
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank	X	PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	RIQUELME	Nicolas	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane		LAJANTE	Denis	X
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZaire DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric	X	PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude		GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien	X	CHARLES	Denise	
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel	X	LAFAGE	Philippe	
TREJOUOLS	DESCHAMPS	Francis		CRANSAC	Sylvain	
VAISSLAC	MEILLEURAT	Jean-Pierre	X	GRANDJEAN	Nicolas	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	
VAZERAC	LESTRADE	Christian	X	BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie		TUYERES	Stéphane	X
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand		POUX	François	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck		GALLINA	Pierrette	X
VILLEBRUMIER	BLANC	Pierre		GITOUT	Jean-Claude	
VILLEMADE	LABRUYERE	François		BROUSSE-BOURNET	André	X

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
HERREMANS	Laurence	ASQUES	MEUNIER	François	CASTERA BOUZET
GABACH	Alain	LAMOTHE CAPDEVILLE	BOLZONI	Thierry	LABOURGADE
THIERS	Jean-Christophe	MOISSAC	GAYRAL	Jacques	CORBARIEU
FEAU	Annie	MONTESQUIEU	BALADIE	Jean-Claude	MONTBARTIER
SALOMON	Bernard	MONTGAILLARD	SANCEY	Alain	CUMONT
BOUISSET	Gérard	MONTRICOUX	CAVALLI	Didier	BRUNIQUEL
AURIENTIS	Pascal	SAINT AMANS DE PELLAGAL	CREHEN	Michel	VALEILLES

Membres en exercice : 195**Membres présents : 121****Membres excusés : 67**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 7**Assistaient également à la séance :**

M. Vincent ROBERTI, Préfet de Tarn-et-Garonne
 M. Stéphane DE CARLI, Sous-Préfet de Tarn-et-Garonne
 M. Thierry DEVILLE, Conseiller Régional
 M. Jérôme BEQ, représentant M. WEILL, Président du Conseil départemental
 M. Jean-Luc DEPRINCE, Conseiller Départemental et Maire de Beaumont de Lomagne,
 Mme Anne IUS, Conseillère Départementale
 M. Bernard PEZOUS, Président de l'AMF 82
 M. Gérald AILHAS, Responsable du Service Gestion Comptable de Tarn-et-Garonne
 M. Jean-Baptiste HENRY, Directeur territorial ENEDIS
 M. Bernard CREUX, Directeur EDF
 M. Benoît PENET, Directeur territorial GRDF
 M. Christophe BRAS, interlocuteur GRDF
 M. Jean-Louis COUREAU, Maire de LARRAZET
 Mme Catherine COUSY, chargée de mission transition énergétique Conseil départemental
 M. Jean-Philippe BOUET, Directeur de Soélia
 et le personnel du SDE 82

VOTE DES STATUTS TERRACCOLIA : LOI 1901 POUR LA CREATION D'UNE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)

Le contexte de l'énergie photovoltaïque est compliqué à plusieurs égards :

- Incertitudes concernant les objectifs de la PPE 3 et le calendrier de son adoption,
- Incertitudes quant aux dispositifs de rachat d'électricité soutenus par l'Etat (Obligation d'Achat ou CRE),
- Saturation rapide des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Ainsi, afin d'offrir sur le territoire de Tarn-et-Garonne une palette la plus large possible d'outils de valorisation de l'énergie produite, M. le Président informe les membres du Comité Syndical que le SDE 82 et la SEM Soélia ont décidé de constituer une Personne Morale Organisatrice (PMO) au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie ; celle-ci permettra de porter des opérations d'autoconsommation collective en toute autonomie.

Dans une opération d'autoconsommation collective, la PMO joue un rôle central en assurant la gestion technique, administrative et réglementaire de la communauté. Elle collecte et vérifie les données de comptage des producteurs et consommateurs, puis applique la clé de répartition définissant la manière dont l'énergie est partagée entre les membres. La PMO consolide ces données et les transmet au gestionnaire de réseau pour permettre la facturation correcte des flux. Elle organise également les flux financiers internes, garantissant que chaque participant paie ou perçoit les montants correspondant à ses échanges d'énergie. En parallèle, elle veille au respect du cadre légal et à la mise à jour des conventions. La PMO anime la gouvernance opérationnelle, fournit un support technique, assure le suivi de performance et peut proposer des optimisations énergétiques. Enfin, elle garantit la transparence et la traçabilité du fonctionnement de la communauté, assurant un pilotage fiable et durable de l'opération.

Pour ce qui relève de la structure juridique, le choix s'est porté sur une association relevant de la Loi de 1901 ; cela présente plusieurs avantages : facilité de création, pas de nécessité d'immobiliser du capital, modalités de gouvernance adaptables. Chaque membre d'une opération d'autoconsommation, qu'il soit producteur ou consommateur, doit adhérer à cette structure pour pouvoir bénéficier de l'énergie disponible. Ainsi, un collège d'adhérent sera créé pour chaque nouvelle opération, permettant d'identifier facilement les participants (on ne peut participer à plusieurs opérations).

Les deux membres fondateurs seront le SDE 82 et Soélia ; toute personne morale ou physique peut y adhérer, que ce soit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation ou en tant que membre bienfaiteur.

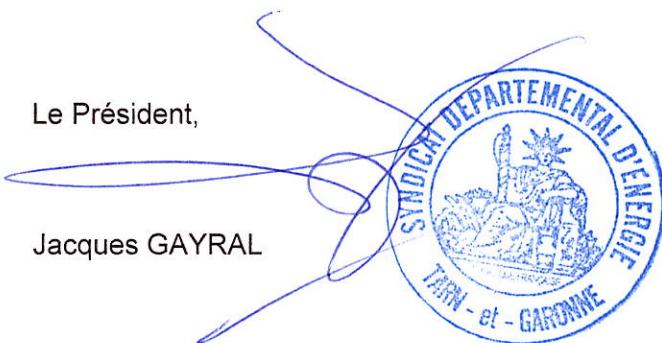
Le budget de fonctionnement annuel prévisionnel est d'environ 2000 €, comprenant les frais bancaires, d'assurance et de comptabilité, ces frais devront être couverts par le montant des cotisations des membres. Par ailleurs, chaque opération pilotée par cette association devra disposer d'un budget à l'équilibre.

DECISION

Les membres du Comité Syndical, après avoir délibéré décident, à l'unanimité :

- D'autoriser le SDE82 à fonder l'Association TERRACCOLIA selon les termes définis ci-dessus, sous condition de délibération concordante de la SEM SOELIA,
- D'approuver les statuts de l'Association annexés à la présente délibération, et d'autoriser le Président à les signer,
- De désigner Jacques GAYRAL en tant que représentant du SDE 82 au sein de l'Association,
- D'autoriser le représentant à l'assemblée générale désigner dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confié au sein de la PMO et de signer les actes nécessaires,
- De donner tout pouvoir au Président afin de prendre toute mesure nécessaire à la création de la PMO et d'accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes ou demandes.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.



Statuts

« TERRACCOLIA »

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Préambule

Le Syndicat Départemental d'Énergies de Tarn-et-Garonne veut développer une opération d'intérêt générale sur le département. Cette opération consiste à mettre à disposition du territoire une structure mutualisée, à gouvernance locale, en charge de faciliter et d'organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire de Tarn-et-Garonne.

Cette intention vise à répondre aux finalités suivantes :

- Mettre à disposition de tous les acteurs une solution d'approvisionnement en énergie renouvelable locale pour maîtriser une part croissante de leurs factures énergétiques, autrement dit améliorer la résilience des acteurs du territoire vis-à-vis des variations des marchés de l'énergie et encourager la valorisation locale des énergies renouvelables locales,
- Encourager le déploiement et l'acceptation des projets d'énergie renouvelable sur le territoire Tarn-et-Garonnais, en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux,
- Encourager le déploiement de sources de flexibilité pour faciliter la pénétration et la gestion des EnR intermittentes sur les réseaux électriques,
- Maîtriser les coûts d'investissement sur les réseaux de distribution d'énergie pour les adapter à l'augmentation des sources de production d'énergie renouvelable locale,
- Encourager et faciliter les évolutions d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité en rendant plus concret et compréhensible à l'ensemble des parties prenantes du territoire la réalité des équilibres production-consommation de l'approvisionnement énergétique et les interdépendances avec les territoires voisins.

En 2025, une association sans but lucratif paraît la forme de structure de coopération la plus à même de permettre cette mise en œuvre sur le territoire au bénéfice des différents acteurs.

En effet, l'Association et ses membres n'ont pas vocation à dégager une rentabilité financière en tant que sociétaire ou actionnaire par les actions ou services menés par l'Association. Les créations de valeurs générées ont vocation à être au maximum au bénéfice des parties prenantes du territoire :

- D'un point de vue économique, e.g. facture consommateur, revenu producteur, politique RSE pour un bailleur ou un aménageur...
- D'un point de vue sociétal et environnemental, sur leurs compréhensions des consommations pour mieux les maîtriser (animations, sensibilisations sur la sobriété et efficacité énergétique), sur l'encouragement (sociétal et économique) du déploiement des Energies Renouvelables, sur l'encouragement (sociétal et économique) du déploiement de flexibilité et la maîtrise des investissements réseaux.

L'Association devra néanmoins et naturellement assurer au mieux son équilibre financier entre ses dépenses de fonctionnement et les recettes perçues pour la mise en place des services et actions déployés.

En terme opérationnel, l'autoconsommation collective est le premier dispositif disponible à déployer pour les vecteurs énergétiques électriques et gaz.

La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO). La PMO est entre autres l'interlocutrice unique des gestionnaires de réseaux de distribution pour les membres des opérations d'ACC qu'ils soient collectivités, particuliers, entreprises, consommateurs ou producteurs.

La création de cette association vise donc en premier lieu à apporter une solution complète et mutualisée de PMO pour massifier le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire.

Pour sa création, l'Association s'appuie sur les ressources et l'expertise que peuvent apporter ses deux membres fondateurs : le SDE 82, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et la SEM Soélia, producteur d'EnR.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (ci-après, les « Statuts ») une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **TERRACCOLIA** » (ci-après, l'« Association »).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité, conformément aux articles L.315-2 et suivant du code de l'énergie, sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne.

A ce titre, elle est désignée comme personne morale organisatrice (ci-après, « PMO ») au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour les opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles elle est reconnue comme telle auprès des gestionnaires de réseau public de distribution.

L'Association apporte également un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de l'énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'Association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association est organisée en collèges distincts. Chaque collège représente une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'Association est désignée PMO.

L'Association, pour chaque collège, devra :

- Etablir en accord avec les membres du collège les modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finaux concernés ;

- Conclure et exécuter, conformément à l'article D. 315-9 du code de l'énergie, pour chaque opération d'autoconsommation collective identifiée, la convention relative à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective entre le collège pertinent et le gestionnaire de réseau public de distribution compétent dans la zone de desserte où se situe l'opération d'autoconsommation collective ;
- Indiquer, conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- S'assurer de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres, et participe notamment au possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s) ;
- Gérer la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournir des services associés (répartition dynamique, suivi des consommations, communication des informations au Producteur / Consommateur etc...) ;
- Informer préalablement les consommateurs et les producteurs d'une opération d'autoconsommation collective de la conclusion et du contenu de la convention conclue entre le collège de l'Association les représentant en tant que PMO et le gestionnaire de réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informer tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- S'engager à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par chaque opération d'autoconsommation collective.

Il est précisé que pour les membres de l'Association souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective, et qui ne sont pas propriétaires du site ou du bâtiment impliqué dans l'opération, si des modifications techniques du site ou du bâtiment sont nécessaires, par exemple des modifications au tableau d'alimentation électrique, leur participation à une opération d'autoconsommation collective ne pourra se faire sans qu'ils aient préalablement recueilli l'accord de leur propriétaire.

En complément, l'Association :

- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut la sobriété et l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;

- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne 78 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Adhérents

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les collectivités territoriales doivent désigner un représentant par un vote de l'organe délibératif compétent pour pouvoir adhérer à l'Association.

6.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et accusé de lecture suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

6.2 – Catégorie d'adhérents

On distingue trois (3) catégories d'adhérents :

▪ Les membres fondateurs, tels que désignés ci-après :

- Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne représenté par son Président M Jacques GAYRAL, dont les pouvoirs sont annexés aux Statuts ;

- La SAEML SOELIA représentée par XXX, dont les pouvoirs sont annexés aux Statuts.

▪ Les membres actifs :

Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations et ayant adhéré à la PMO. Les membres actifs pourront être présents à l'Assemblée Générale de constitution.

Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

■ Les membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement l'Association. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience de l'Association.

Un membre fondateur sera aussi membre bienfaiteur s'il répond à la définition ci-dessus.

6.3 – Adhésion

L'adhésion des membres actifs vaut pour la durée de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle ils participent dans chaque collège.

L'adhésion d'un membre bienfaiteur vaut pour la durée de l'Association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Association à l'opérateur en défaut de paiement et laissée sans réponse après un délai de 3 mois, la perte de la qualité de membres de l'Association par radiation.

6.4 – Cotisation

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres. En cas de changement d'identité d'un membre actif, producteur ou consommateur, la personne physique ou la personne morale qui remplace le membre actif, pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par le Bureau.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

6.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des Statuts ;
- L'arrêt d'une opération d'autoconsommation collective dont l'Association est PMO pour les membres actifs pour le collège concerné ;
- La démission écrite du membre, adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil. Un délai de préavis de trois (3) mois précédent la démission effective commençant à courir à compter de la date de première présentation du courrier avec accusé de réception au Président de l'Association doit être respecté.

Aucune justification n'est requise ;

- Le décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit au membre décédé l'office notarial en charge de la succession ou le repreneur du bien à immobiliser consommateur ou producteur d'énergie ;
- Décision expresse de radiation prononcée après le délai de prévenance stipulé à l'article 6.3 des Statuts par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf en cas de dérogation expresse du Bureau telle que prévue à l'article 6.4. La décision de radiation prononcée entraînera la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre des participants des opérations d'autoconsommation collective auxquelles il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité. La radiation sera alors effective à la dernière date de sortie effective du membre du périmètre des opérations ;
- Décision expresse d'exclusion prononcée par le Bureau pour manquement aux dispositions des Statuts, manquement aux dispositions du Règlement Intérieur, manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Bureau, l'intéressé doit avoir été invité au préalable respectant un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Les dons manuels et les legs ;
- Le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : refacturation notamment liée aux services associés à l'opération de vente d'électricité (e.g., refacturation des frais de fonctionnement, de logiciels) ;
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Une copie certifiée du budget de l'Association et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité doivent être communiqués aux collectivités territoriales ayant subventionné l'Association. L'Association peut faire l'objet d'un

contrôle des collectivités territoriales ayant financièrement contribuées conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Gouvernance

8.1 – Assemblées générales

■ Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation. Les membres personnes morales désignent deux représentants pour les membres fondateurs et un représentant pour les autres membres, pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance à la majorité simple.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Bureau par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générales extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, seuls disposent du droit de vote : les membres fondateurs et les membres actifs.

Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance à la majorité simple.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

■ Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Sauf disposition contraire des présents Statuts conférant expressément ces pouvoirs au Bureau, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;

- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
- Elire les membres du Bureau ou renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses membres du Bureau ;
- Etablir et prononcer les décisions de changement de la clef de répartition de l'énergie pour chaque collège ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
 - Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
 - Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier ;
 - Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
 - Procéder à l'élection ou à la réélection des membres du Bureau ;
- Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les Statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 – Le Bureau

■ Constitution et modalités délibératives

L'Association est dirigée par un Bureau de deux (2) membres minimum et douze (12) maximum. Le nombre de membres du Bureau est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Bureau peuvent être des personnes morales. Une personne physique devra être désignée par chaque personne morale pour la représenter.

Les sièges sont ouverts aux membres fondateurs et actifs, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le Bureau devra être représentatif des membres de la PMO. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le Bureau élit parmi ses membres au minimum les fonctions suivantes :

- Un président et éventuellement un vice-président ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
- Eventuellement un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Bureau, notamment afin de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Bureau.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des membres du Bureau ayant été remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

■ Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association. Le Bureau peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;

- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Désigner les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 6.4.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Bureau de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

8.3 – Installation du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Bureau qui ne peuvent être désignés que dans les membres fondateurs et actifs.

Le Président pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture compte bancaire, enregistrement préfecture, etc...) et enregistrer les premières adhésions.

8.4 – Collèges

Pour le bon fonctionnement de l'Association, et notamment pour que l'Association puisse être la PMO d'opérations d'autoconsommation collective, des collèges regroupant les adhérents concernés par une opération particulière seront constitués.

Chaque collège regroupant tous les adhérents concernés par une opération permettra de proposer à l'Assemblée Générale d'arrêter des dispositions particulières régissant les relations entre les membres pour cette opération d'autoconsommation collective. L'Association, en tant que PMO, représentera les membres de chaque collège auprès des tiers intéressés par l'opération d'autoconsommation collective selon les dispositions particulières décidées par chaque collège.

Le cas échéant, la décision actant de la dérogation kilométriques sera annexée à la délibération de l'Assemblée Générale de la PMO précisant le collège.

8.5 – Logiciels

Les Producteurs s'engagent à prendre en charge les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de logiciels requis dans le cadre de l'ACC au prorata de la puissance de chaque moyen de production.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des membres du Bureau occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Bureau.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents Statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son Bureau.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 – Vérificateurs aux comptes

L'Association se réserve le droit de mettre en place un vérificateur aux comptes si les conditions sont atteintes.

Article 14 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du Département après leur présentation et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 – Approbation des statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblé Générale constitutive qui s'est tenue à **XXh00**
le XX/XX/2025.

Les membres fondateurs,

[Suivent les noms, prénoms et signatures de 2 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.]

AR Préfecture

Vote des statuts TERRACCOLIA : Loi 1901 pour création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO)

Identifiant unique de l'acte : 082-258200575-20251216-DCS20251216_16-DE

Numéro d'acte : DCS20251216_16

Date de décision : 16/12/2025

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 8-4-0-0-0 (Domaines de competences par themes / Amenagement du territoire)

Fichier acte : DCS20251216_16 vote statuts TERRACCOLIA.pdf

Collectivité émettrice : sde-82

Acte transmis par : Valérie GOURILLON

Date d'envoi de l'acte : 17/12/2025 17:32:44

Date de réception de l'AR : **17/12/2025 17:33:15**